

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission Internes
et Jeunes médecins** »
du Conseil Régional Ile-de-France
de l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes et de jeunes médecins
de la région Ile-de-France

LE CONSTAT DE DÉCÈS

Articles 38-76 (35) – Art. L. 2223-42
du code général des collectivités locales

Le certificat de décès (3 exemplaires) comporte 2 volets :

- Un volet nominatif : identité/date/heure du décès ;
- Un volet anonyme : le diagnostic.

- ☛ la mort est suspecte : cocher la case « obstacle médico-légal » ;
- ✂ le défunt était porteur d'un dispositif implanté actif : signalement et attestation éventuelle de la récupération de ce matériel en procédant au retrait de celui-ci ;
- 🚚 le défunt présentait une infection transmissible (hors VIH – VHB...), la déclaration se fait sans délai (téléphone) auprès du médecin responsable de l'ARS ;
- ⚙ le décès a lieu dans le cadre du Plan National Canicule, le signalement se fait auprès de l'INVS.

Pas de délai légal pour établir le constat, mais d'usage et par respect, moins de 24 heures.

Les soins de conservation et le don du corps à la science n'ont pas à être renseignés par le médecin ;

Dans les 2 cas :

- la production d'une autorisation du défunt, de son vivant, est obligatoire ;
- le certificat de décès atteste de la non contagiosité de la dépouille, rendant possible le transport.

Vous pouvez remplir votre certificat en ligne sur :

http://www.certdc.inserm.fr/accueil_public.php

Ou vous procurez des certificats « papier » :

<https://boutique.berger-levrault.fr/collectivites-locales/documents-accessoires/etat-civil/decès/certificat-de-deces-nouveau-modele-au-1er-janvier-2018.html>

Les conditions pour se faire régler le **forfait de 100 €** (décret du 10 mai 2017) correspondant à la rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient sont exposées ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/AFSH1712877D/jo/texte>

Avertir par téléphone le médecin traitant du décès de son patient

ORDRE DES MÉDECINS



Conseil Régional
Ile-de-France



Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission Internes
et Jeunes médecins** »
du Conseil Régional Ile-de-France
de l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes et de jeunes médecins
de la région Ile-de-France

APRÈS LE DÉCÈS

La mort du patient ne délie pas le médecin du secret

Le dossier médical du patient décédé, communicable à l'ayant droit, est à conserver pendant 10 ans après la date du décès.

L'ayant-droit n'a aucun droit de propriété sur le dossier médical du décédé.

L'ayant-droit peut avoir accès – sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant – aux seules informations nécessaires pour :

- connaître les causes de la mort ;
- défendre la mémoire du défunt ;
- ou pour faire valoir ses droits, notamment en matière assurantielle...

MAIS PRUDENCE



- quand le bénéficiaire d'assurance-vie qui n'est pas l'ayant-droit ;
- concernant la cause du décès, le médecin est autorisé à indiquer, sans plus de précision, que :

« la maladie a une cause naturelle étrangère aux risques exclus par la police d'assurances dont il a eu connaissance ».

« la cause du décès a fait l'objet d'une enquête de police ou de gendarmerie ».

ORDRE DES MÉDECINS



Conseil Régional
Ile-de-France

